

## Projet de décret relatif au service des personnels enseignants du premier degré : CTPM du 17 avril 2008

### TABLEAU COMPARATIF

Situation antérieure	Nouvelle situation	Observations
<p><b>Décret n° 91-41 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré.</b></p> <p><b>Article 1</b>                      Dans le cadre de leur service hebdomadaire, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-six heures à l'enseignement, d'autre part, une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires.</p>	<p><b>Projet de décret relatif au service des personnels enseignants du premier degré.</b></p> <p><b>Article 1</b>                      Dans le cadre de leur service, les personnels enseignants du premier degré consacrent d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles à des activités qui se répartissent conformément aux dispositions prévues à l'article 2.</p>	<p><b>Ce qui change :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminution du service d'enseignement 24 heures hebdomadaires contre 26 heures;</li> <li>- augmentation du service hors enseignement qui passe de 36 heures annuelles à <b>108 heures annuelles.</b></li> </ul> <p>Le décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 est abrogé.</p>
<p><b>Arrêté du 15 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'horaire de service hors enseignement des personnels enseignants du premier degré.</b></p> <p><b>Article 1</b>                      Art. 1er. - Les trente-six heures annuelles de service hors enseignement des personnels enseignants du premier degré prévues à l'article 1er du décret du 14 janvier 1991 susvisé se répartissent de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dix-huit heures de travaux au sein des équipes pédagogiques;</li> <li>2. Douze heures de conférences pédagogiques;</li> <li>3. Six heures affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.</li> </ol>	<p><b>Article 2</b>                      Les cent huit heures annuelles de service s'organisent de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation correspondant ;</li> <li>2. vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;</li> </ol>	<p>Le précédent décret (91-41) ne définissait pas précisément les 36 heures. C'est l'arrêté du 25 janvier 1991 qui donnait une répartition de ces heures.</p> <p>Désormais, la répartition des heures est définie par décret.</p> <p><b>Ne changent pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 6 heures consacrées au conseil d'école;</li> </ul> <p><b>Augmentent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les heures consacrées aux travaux des équipes pédagogiques passent de 18h à 24h (+6h);</li> <li>- les heures consacrées aux animations pédagogiques passent de 12h à 18h (+ 6 heures);</li> </ul> <p><b>S'ajoutent désormais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les 60 heures consacrées à l'aide personnalisée <u>et à l'organisation de cette aide.</u></li> </ul>

<p><b>Article 2</b> La mise en place du dispositif défini à l'article précédent est effectuée sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré dans laquelle se trouve l'école où exerce l'enseignant concerné.</p>	<p>3. dix-huit heures d'animation pédagogique et de formation ; 4. six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. Dans le cas où les heures mentionnées au 1. ci-dessus ne peuvent être intégralement mobilisées pour de l'aide personnalisée, elles sont consacrées au renforcement du temps de formation des enseignants hors de la présence des élèves.</p> <p><b>Article 3</b> Les cent huit heures annuelles de service prévues aux articles 1 et 2 sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.</p>	<p>Les 60 heures, si elle ne sont pas utilisées à l'aide personnalisée, peuvent être utilisées pour la formation.</p> <p><i>Cette répartition est conforme au relevé de conclusion signé par le SE et le SGEN.</i></p> <p><b>Aucun changement.</b> Si ce n'est que cet article figure désormais dans le décret et non dans un arrêté.</p>
---	---	---